



Pas de réconciliation sans justice

**Bilan et perspectives
des chambres spécialisées en Tunisie**

Pas de réconciliation sans justice

Bilan et perspectives
des chambres spécialisées en Tunisie



Avec le soutien de _____



membres de la Coalition civile pour la défense de la justice transitionnelle _____

Sommaire

7	Introduction
8	I. Le volume des affaires
10	II. Les obstacles rencontrés par les chambres spécialisées
11	A. La lenteur des procès
15	B. Le changement de composition des chambres
17	C. L’absence des accusés
20	D. Les défis liés aux enquêtes relatives aux affaires transférées aux chambres spécialisées
23	E. L’incertitude concernant l’existence d’un double degré de juridiction
24	Conclusion
29	Recommandations

Introduction

Alors que le peuple tunisien s’apprête à célébrer les 10 ans de la révolution qui a mis fin à des décennies de règne de l’arbitraire, la consolidation de l’état de droit tarde à se concrétiser. La mutation du pays vers un État réellement démocratique est conditionnée par le succès du processus de justice transitionnelle, entamé au lendemain de la révolution. Ce processus a vocation à témoigner de la volonté et la capacité de l’État tunisien d’en finir avec l’héritage des violations graves des droits humains et l’impunité qui le sous-tend.

Néanmoins, ce processus demeure fragile et fait face aujourd’hui à de nombreuses menaces. Depuis sa mise en place en Juin 2014, l’Instance Vérité et Dignité (IVD) n’a cessé d’être ciblée par une couverture médiatique des plus hostiles et menacée par l’absence de volonté politique et de mobilisation des moyens nécessaires à son travail. Le 24 Juin 2020, un an et demi après sa finalisation, le rapport final de l’IVD a enfin été publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT). Une première étape a ainsi été franchie dans le long processus de justice transitionnelle qui doit encore voir la réparation et la réhabilitation des victimes, ainsi que la poursuite du processus judiciaire en cours devant les chambres criminelles spécialisées en justice transitionnelle (ci-dessous les chambres spécialisés), mises en place en 2018.

Au cours de son mandat qui s’est achevé en 2018, l’IVD aura au total instruit et transféré 200 dossiers judiciaires aux 13 chambres spécialisées¹. Toutefois, une analyse effective des affaires aujourd’hui ouvertes porte ce nombre à 205 dossiers². Cet écart s’explique par le fait que certains dossiers ont été scindés, d’autres joints après l’appréciation des juges et

1. Rapport final et global de l’Instance Vérité et Dignité, Résumé exécutif, pp. 84-70.

2. Mapping des observations des affaires en justice transitionnelle par ASF.

selon les liens entre témoins, victimes et accusés. Les dossiers transférés concernent des violations graves des droits humains, ainsi que des crimes financiers commis entre 1955 et 2013. La grande majorité des auteurs présumés n’a pas répondu aux convocations de l’IVD dans la phase d’enquête de d’instruction.

Les affaires instruites et transférées aux chambres spécialisées reflètent un éventail illustratif des événements marquants de l’histoire tunisienne et des violations graves des droits humains qui y sont relatives : le contexte de lutte contre le régime colonial, les violations commises contre l’ancienne famille royale, le conflit Bourguiba-Yousséfistes, la bataille de Bizerte de 1961, la tentative de coup d’Etat en 1962, la répression des militants de gauche et des militants panarabes, le Jeudi Noir de 1978, les émeutes du pain de 1984, la répression des militants islamistes, les violations de l’affaire du Bassin minier de Gafsa, les violations commises lors de la révolution de 2011, les événements de la Chevrotine de Siliana en 2012 ainsi que 49 affaires de corruption.

En statuant sur ces affaires, les chambres spécialisées ont ainsi vocation à poursuivre et compléter le travail de mémoire et de recherche de la vérité entamé par l’IVD. Elles ont aussi pour mission de rendre justice

aux victimes et, le cas échéant, de sanctionner les auteurs de violations afin notamment de garantir que de telles atrocités qui ont endeuillé la Tunisie pendant des décennies ne se reproduiront jamais.

La première audience devant ces chambres a eu lieu le 29 mai 2018, dans l’affaire “Kamel Matmati”, victime de disparition forcée en 1991³.

Depuis, la quasi-totalité des procès a commencé devant l’ensemble des chambres spécialisées ; elles se poursuivent à des cadences différentes.

Deux ans après le début du premier procès, le bilan du travail des chambres spécialisées est en demi-teinte. Lentement, les procès avancent et la vérité se révèle peu à peu au fil des audiences. Des figures de l’ancien régime sont amenées à rendre des comptes, mais trop d’accusés continuent de se distinguer par leur absence.

A ce jour, aucun jugement n’a encore été rendu dans aucune affaire.



I. Le volume des affaires

L’IVD a transféré aux chambres spécialisées :

131

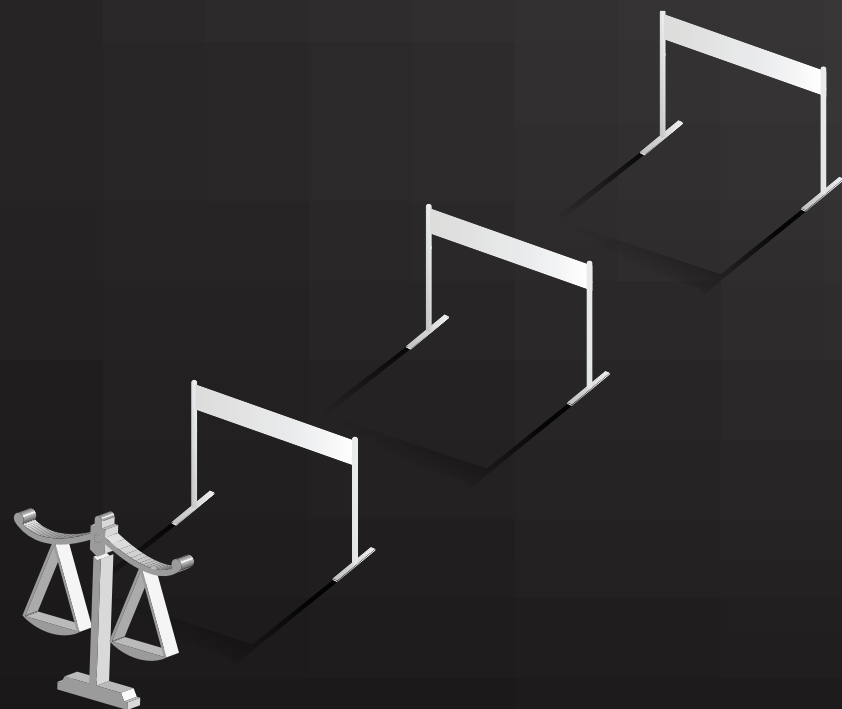
décisions de renvoi pour les affaires dans lesquelles l’IVD n’a pas eu le temps de terminer l’enquête, de rassembler tous les éléments de preuve et d’identifier tous les auteurs. Ces dossiers devront faire l’objet d’un complément d’enquête selon une procédure qui reste à définir.

69

actes d’accusation mentionnant les noms des accusés, les éléments de preuve, les auditions des victimes, témoins et éventuellement des suspects. Ces 69 actes d’accusation ont tous donné lieu à l’ouverture d’un procès. Certaines des affaires ont été jointes et d’autres scindées par les chambres spécialisées ;

3. ASF, Observation de la première audience devant les chambres spécialisées, 29 Mai 2018, disponible sur le lien <https://www.asf.be/fr/blog/observation/-18-05-29premiere-audience/>

II. Les obstacles rencontrés par les chambres spécialisées

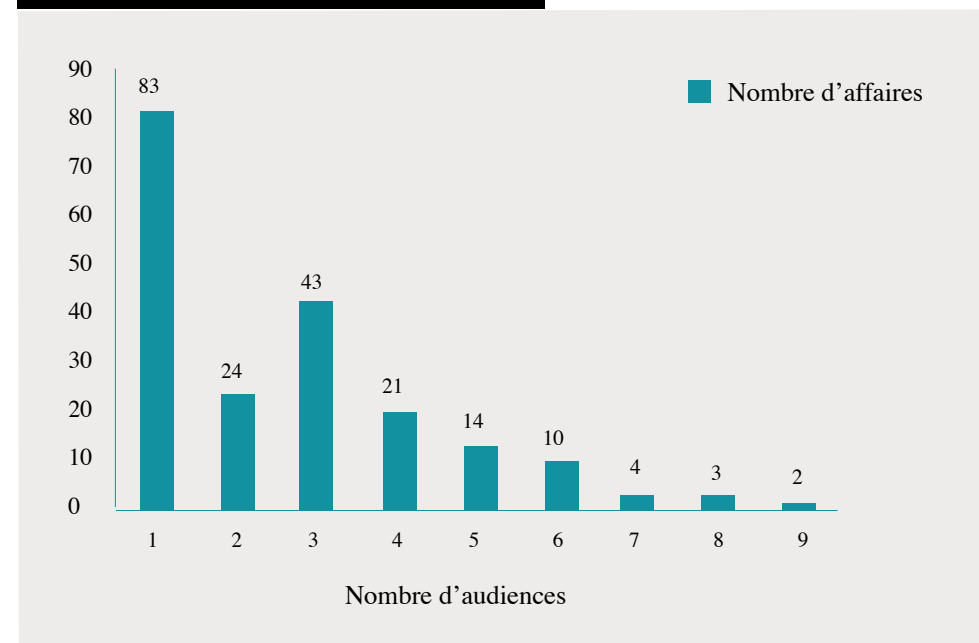


A. La lenteur des procès

Depuis deux ans, les audiences des procès devant les chambres spécialisées se succèdent. Aucun jugement ni verdict n'a été prononcé. Aucune affaire n'a même atteint la phase de plaidoirie. Le 18 octobre 2019, lors de la septième audience de l'affaire Nabil Barakati, les magistrats avaient déclaré que le dossier était complet et prêt pour l'audience de plaidoirie. A ce jour, cette audience n'a toujours pas eu lieu.

D'après nos observations, sur les 205 affaires, 43 ont pu atteindre 3 audiences, et 83 affaires n'ont pu faire l'objet que d'une seule audience, comme l'illustre le graphique ci-après :

Tab – 1 Avancement des affaires⁴

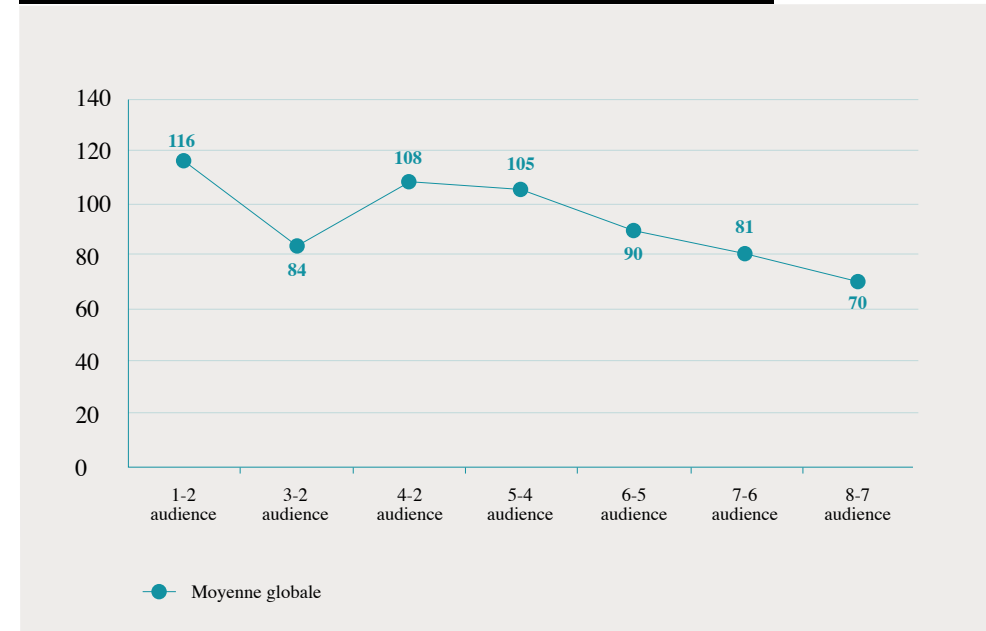


4. Graphique établi à partir du mapping des audiences de procès en justice transitionnelle par ASF.

Dans les deux affaires les plus avancées – celle concernant l’homicide de Nabil Barakati et l’autre relative aux « Évènements de la Révolution – Thala et Kasserine », neuf audiences ont déjà eu lieu⁵.

La lenteur des procès est dû à de multiples reports d’audience liés le plus souvent à l’absence d’un accusé ou de son avocat, voire même à l’absence de juges due au manque de quorums dans les chambres spécialisées en raison de la rotation annuelle des magistrats. La lenteur des procès est aussi le résultat de longs délais s’écoulant entre les audiences, à savoir 116 jours en moyenne (environ près 3 mois et demi) entre la 1ère et la 2ème audience et 70 jours (environ 2 mois et demi) entre la 7ème et la 8ème audience.

Tab -2 Délai moyen en jours entre les audiences ⁶



5. ASF, Rapport d’observation de la 9ème audience de l’affaire Nabil Barakati devant les chambres spécialisées, disponible sur le lien <https://www.asf.be/fr/blog/trialobservation/barakati-nabil/>.

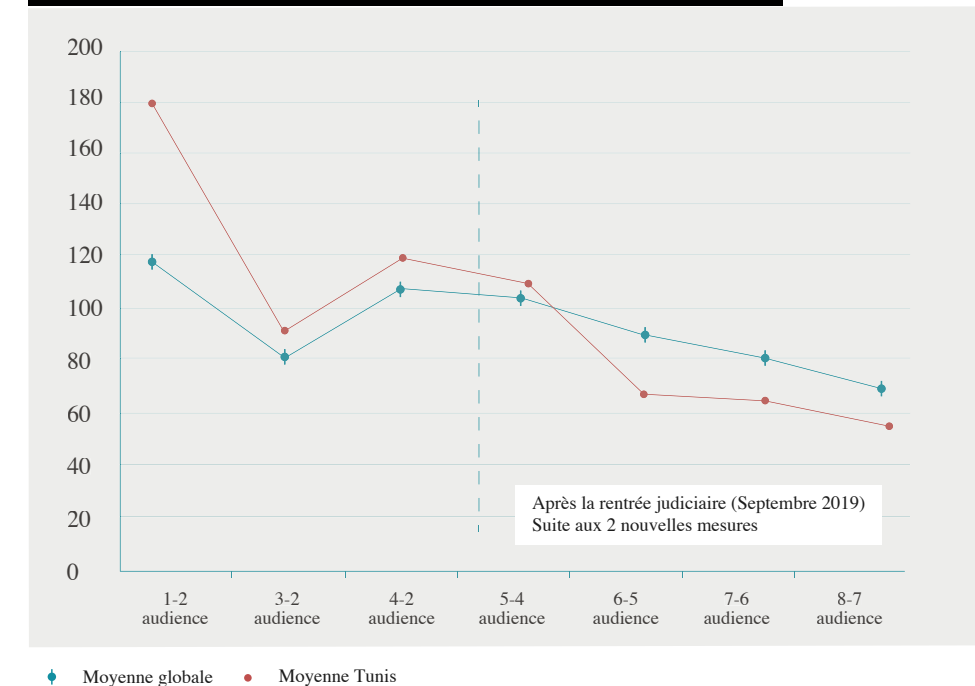
ASF, Rapport d’observation de la 9ème audience de l’affaire Thala-Kasserine, 4 Juin 2020, disponible sur le lien <https://www.asf.be/fr/blog/trialobservation/martyrs-et-blesses-de-la-revolution-thala-kasserine/>.

6. Graphique établi à partir du mapping des audiences de procès en justice transitionnelle par ASF, en calculant les nombres de jours écoulés entre chaque date d’audience.

Certaines affaires se distinguent par des reports particulièrement longs : 336 jours (soit presque un an) entre la 1ère et la 2ème audience dans l’affaire dite des « Evénements de la révolution à Cité Ettadhamen Majdi Mansri » ; et un report de 308 jours dans l’affaire dite « Sahnoun Jouhry » suite à la 2ème audience.

Parmi les 13 chambres spécialisées, la chambre de Tunis (TPI Tunis) examine à elle seule plus de la moitié (61,5%) de l’ensemble des affaires transférées aux chambres spécialisées. Conjugué au problème de non-détachement des juges de la chambre de leurs fonctions ordinaires, ceci pousse les chambres spécialisées à reporter les audiences avec des délais sans cesse plus longs, supérieurs à la moyenne globale.

Tab -3 TPI Tunis VS autres TPI⁷



7. ASF, Tableau de mapping des audiences de procès en justice transitionnelle, en calculant la moyenne des nombres de jours écoulés entre chaque date d’audience.

Les reports d'audience multiples et le délai s'écoulant entre ces audiences ont un impact négatif sur le bon déroulement des procès et sur les droits des victimes, dont beaucoup continuent à se présenter aux salles d'audiences avec des espoirs de justice souvent déçus. L'impact est tout aussi négatif sur les accusés et leur droit d'être jugé sans retard excessif et dans un délai raisonnable, un droit garanti par l'article 108 de la Constitution et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont la Tunisie fait partie.

Pour enrayer ce phénomène, lors de la seconde année d'exercice des chambres, c'est-à-dire après la rentrée judiciaire de 2019, la chambre de Tunis a bénéficié de l'instauration de deux nouvelles mesures :

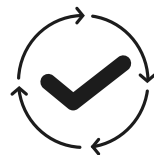
Mesure 1

Détachement total du président de la chambre aux affaires de justice transitionnelle

Mesure 2

Doublement de la fréquence des audiences, qui ont désormais lieu deux fois par semaine (lundi et jeudi) au lieu d'une seule fois

Ces mesures ont eu l'impact escompté, comme illustré dans le graphique ci-dessus, avec une diminution drastique des délais observés à partir des 4^{ème} et 5^{ème} audience. Cette fréquence reste en deçà de la moyenne de toutes les autres chambres qui, par ailleurs, n'appliquent pas encore ces mesures.



Les autorités judiciaires, notamment le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) et les Présidents de tribunaux, doivent adopter des mesures effectives visant à assurer que les procès devant les chambres spécialisées se déroulent et s'achèvent dans des délais raisonnables, et que les moyens nécessaires leur soient alloués pour atteindre cet objectif, notamment en assurant le détachement de leurs présidents et membres aux affaires transférées par l'IVD.



B. Le changement de composition des chambres

Depuis leur création par le décret-loi n°2887 du 8 août 2014, les chambres spécialisées rencontrent des obstacles de nature structurelle, qui tiennent principalement à leur composition et organisation.

Il faut d'emblée rappeler que la responsabilité de nomination et de mutation des magistrats de façon générale est celle du conseil supérieur de justice judiciaire, conformément à l'article 48 de la loi organique n°34 du 28 avril 2016 relative à l'organisation du CSM.

La nomination par le CSM des membres ou présidents des chambres spécialisées se fait dans certains cas de façon unilatérale sans demande exprimée par les magistrats. En outre, la célérité des procès est souvent menacée par le renouvellement annuel des juges qui composent les chambres. Les chambres spécialisées ont déjà connu à quatre reprises le renouvellement d'une partie de leurs juges par le CSM. Lors du dernier mouvement de rotation annuelle en juillet 2020, 29 des 91 juges officiant dans les chambres spécialisées ont été mutés, soit un tiers d'entre eux. Les chambres spécialisées de Nabeul, de Médenine et Tunis sont les plus directement et fortement impactées par cette rotation.

Le changement de composition des chambres est un problème structurel plus à-même d'affaiblir les chambres et ralentir leur travail. Comme l'exige la loi sur la justice transitionnelle, tous les juges des chambres spécialisées doivent recevoir une formation en justice transitionnelle avant leur prise de fonction, que leur mutation rend inutile, en dépit des ressources investies dans ces programmes.

En outre, la désignation de nouveaux juges nécessite que le temps leur soit accordé pour prendre connaissance des affaires. La rotation des magistrats entraîne donc toujours inmanquablement des reports d'audience, ce qui rallonge la durée de procès, déjà excessive du fait d'autres facteurs mentionnés dans ce rapport⁸.

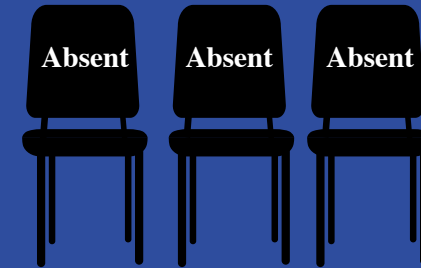


Le CSM devrait ainsi veiller à ce que les juges des chambres spécialisées soient inamovibles, tout en bénéficiant des garanties nécessaires pour leur promotion et l'avancement de leur carrière, et que les rotations annuelles ne portent pas atteinte à la capacité des chambres spécialisées de bien mener leur travail et de rendre justice aux victimes ;



Le CSM devrait aussi veiller à ce que les juges nouvellement nommés reçoivent une formation en justice transitionnelle appropriée et en temps opportun, comme l'exige la loi organique n ° 53 du 24 décembre 2013. De plus, des sauvegardes doivent être mises en place pour garantir que tout changement dans la composition des chambres spécialisées à mi-parcours des procès ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure, et pour faire en sorte que les tous les juges qui statuent dans ces affaires aient une compréhension appropriée de tous les éléments de preuves et des arguments présentés par de toutes les parties lors du procès.

8. ICJ, Rapport pour le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en vue de l'Examen du Sixième Rapport Périodique de la Tunisie en vertu de l'article 40 du Pacte International Relatif Aux Droits Civils et Politiques (2020), pp. 12-10, disponible en anglais sur le lien suivant <https://www.icj.org/icj-submission-to-the-un-human-rights-committee-on-tunisia/>.



C. L'absence des accusés

L'un des principaux objectifs de la justice transitionnelle est la révélation de la vérité. Une vérité destinée à s'ancrer dans la mémoire collective et autour de laquelle peuvent se reconstruire des bases solides garantissant la non-répétition des crimes et violations des droits humains du passé. La révélation de la vérité, l'obligation de rendre des comptes pour les crimes et violations du passé, et la potentielle réconciliation qui peut s'ensuivre exigent une participation de toutes les parties prenantes au processus, les auteurs autant que les victimes.

Les procès qui se tiennent devant les chambres spécialisées constituent un cadre privilégié pour la réalisation de ces objectifs. Mais en pratique, cette réalisation est mise à mal par l'absence des accusés.

A chaque audience, les victimes sont présentes, mais les bancs des accusés sont toujours clairsemés quand ils ne sont pas tout simplement vides. En droit pénal tunisien, comme partout ailleurs, la participation d'un accusé à son procès pénal n'est pourtant pas facultative. Avant chaque audience, la cour ordonne la délivrance de convocations. Lorsque les accusés s'absentent sciemment, le tribunal délivre des mandats d'amener ordonnant à la police judiciaire de les interpellier et de les conduire immédiatement au tribunal, y compris par la contrainte si celle-ci s'avère nécessaire.

Certains accusés ont certes consenti à se présenter à une, voire plusieurs audiences. Des figures connues de l'ancien appareil répressif ont ainsi pu être interrogées par les juges. L'ancien ministre de l'Intérieur, Abdallah Kallel, a comparu dans les affaires de « Rached Jaidane » et « Kamel Matmati ». L'ancien responsable de la Garde présidentielle, Ali Serati, a été entendu dans les affaires de « Fathi Khiari », de « Abdelaziz Mehouchi » et dans les « Événements de la révolution Tala Kasserine ». L'ancien directeur de la Sûreté militaire, Mohamed Farza, a comparu dans l'affaire du coup d'Etat militaire « Barraket Sahel ».

La participation des accusés dans les procès demeure, néanmoins, limitée et continue de dépendre, en pratique, de leur bon vouloir. Le taux de comparution des accusés demeure par conséquent très faible. Dans l'affaire « Fayçal Barraket » par exemple, seuls 12 des 33 accusés se sont présentés à au moins une audience. Dans l'affaire « Sohnoun Jouhri », quatre accusés sur 10 ont comparu. Deux audiences sur les sept qui ont déjà eu lieu dans ce procès ont témoigné de l'absence totale d'accusés⁹.

Un tel absentéisme et l'incapacité de l'appareil judiciaire à faire appliquer la loi résulte en grande partie de la proximité statutaire entre les accusés et ceux qui sont censés garantir leur présence aux procès. Les premiers sont pour la plupart des membres ou d'anciens membres des forces sécuritaires, administration pénitentiaire comprise. Les seconds sont des officiers de police judiciaire, eux aussi membres des forces de sécurité. La relation entre les officiers de police judiciaire et les accusés semble être marquée par un profond corporatisme et une certaine communauté d'allégeance.

Cette prévalence de l'esprit de corps sur le respect de la loi a été annoncée d'emblée par les syndicats de police. Le 25 juin 2018, le syndicat des fonctionnaires de la direction générale des unités d'intervention publiait une déclaration demandant aux policiers accusés dans des affaires de torture de ne pas répondre aux convocations de l'IVD. Le 8 octobre 2018, le Front national des syndicats de Police surenchérisait à travers un communiqué qualifiant la justice transitionnelle de justice de « représailles » accablant le moral des agents des forces

de l'ordre. Le syndicat appelait tous les agents, actifs et retraités, à rester soudés et à s'opposer à toute tentative d'atteinte à l'institution¹⁰.

Les conséquences de ces appels à l'esprit de corps et à la désobéissance à la loi continuent de se faire sentir et représentent aujourd'hui l'une des principales menaces pesant sur le processus de justice transitionnelle.

Jusqu'à présent, le principal moyen de contrainte utilisé par les juges pour remédier à l'absentéisme des accusés a résidé dans la délivrance de mandats d'amener avant les audiences. La contrainte est cependant restée lettre morte. La police judiciaire se justifie en avançant que les adresses des accusés sont erronées ou encore que les accusés n'ont pu être localisés. Beaucoup d'entre eux sont pourtant d'anciens cadres de l'appareil sécuritaire et sont aisément localisables. Certains ont même été à plusieurs reprises aperçus par les victimes.

L'apparente inaction de la police judiciaire face à l'absentéisme des accusés, suscitant déception et colère des victimes, de leurs familles, et d'autres acteurs engagés dans le processus de la justice transitionnelle, vient contredire de plein fouet le discours public qui proclame que le temps de l'impunité était révolu.

Au-delà de cette déception, l'absence de nombreux accusés aux procès porte également atteinte au principe de l'état de droit. Elle inscrit le retour au principe de justice à deux vitesses distinguant selon la qualité des accusés : une justice effective pour les accusés citoyens « lambda » contre une justice d'exception bien plus

clémentine à l'égard des accusés membres des forces de sécurité. C'était pourtant tout l'objectif de la justice transitionnelle que de rompre avec les dérives du passé et notamment l'iniquité de la justice

« On n'accepte pas une parodie de justice ! »

a ainsi déclaré Ridha Barakati, amer de voir les tortionnaires de son frère boycotter leur procès. Même déception du côté de Jamel Baraket qui avait déclaré avant le début des procès attendre des accusés qu'ils viennent étaler toute la vérité devant la Cour.

« Il faut que les tortionnaires viennent rendre compte de leurs crimes et non pas se renvoyer la balle comme ils tentent de le faire depuis le début. Comment pardonner et entamer un processus de réconciliation devant un tel débit de déni ? »

Si les procès se poursuivent dans ces conditions, un nombre conséquent d'accusés va être jugé et potentiellement condamné in absentia. Les condamnations par défaut ou par contumace ne deviennent définitives que si, dans le délai de de prescription de la peine, les condamnés ne comparaissent pas volontairement devant la justice ou ne sont pas arrêtés. L'incapacité de la police judiciaire à assurer la comparution des accusés à leur procès laisse peu de place à l'optimisme s'agissant de garantir l'exécution des jugements qui seront prononcés. Il y a un risque réel que les procédures judiciaires soient davantage prolongées et que le droit à la vérité soit vidé de son sens.

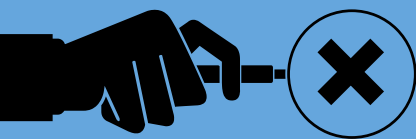
Les procès ne sont pas terminés, il est encore temps d'adresser ces problèmes.



Il revient aux magistrats des chambres spécialisées d'utiliser toutes les prérogatives procédurales disponibles pour garantir que les accusés assistent à leur procès. Cela inclut notamment la possibilité donnée par l'article 142 du Code de procédure pénale de décerner un mandat d'amener ou un mandat de dépôt. Aussi et surtout, la police judiciaire doit impérativement faire preuve, dans la mise en œuvre des mandats, de la même rigueur que celle dont elle témoigne dans les affaires de droit commun n'impliquant pas des policiers comme accusés. La non-exécution d'un mandat d'amener par un officier de police judiciaire est une infraction pénale qui devrait impérativement déclencher des enquêtes, et, le cas échéant, des poursuites disciplinaires et pénales.

9. Informations tirées de l'observation des audiences par l'OMCT qui est partie civile dans ces deux affaires.

10. Réponse de l'IVD sur le communiqué des syndicats de Police, 29 Juin 2018, disponible sur le lien suivant <http://www.ivd.tn/هيئة-الحرية-والكرامة-استجاء-امس>



D. Les défis liés aux enquêtes relatives aux affaires transférées aux chambres spécialisées

La loi organique n°53 du 24 décembre 2013 relative à la justice transitionnelle a octroyée à IVD des pouvoirs d'enquête (y compris la collecte de preuves) qui selon dans les procédures pénales ordinaires en Tunisie relèvent du procureur, des juges d'instruction et de la chambre d'accusation. La loi a aussi confié à l'IVD le pouvoir de déterminer quelles affaires devaient être transférées aux chambres spécialisées aux fins de poursuites et de préparer l'acte d'accusation.

Cependant, la loi organique n°53 ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur l'application ou la manière dont les lois générales, y compris le code de procédure pénale, s'appliquent devant les chambres spécialisées. En conséquence, les lois applicables ont, dans la pratique, été largement interprétées de façon à conférer à l'IVD une compétence quasi exclusive pour mener des enquêtes concernant les plaintes qui lui sont soumises dans le cadre du processus de justice transitionnelle. Les affaires ont ensuite été transmises par l'IVD au Parquet qui les a transférées automatiquement aux chambres spécialisées, sans plus d'intervention de sa part selon l'article 3 de la loi n°17 du 12 juin 2014. L'IVD est aujourd'hui dissoute et les procès ont presque tous débuté devant les chambres. Le Parquet demeure très effacé et ne joue que peu voire pas de rôle dans la conduite des procès à ce jour.

L'application de ce régime spécial concernant le rôle du Parquet et les pouvoirs d'enquête quasi-exclusifs conférés à l'IVD pose plusieurs problèmes qui mettent en péril l'issue des procès¹¹.

11. ICJ, Tunisia: Strengthening Accountability Through the Specialized Criminal Chambers (2020), disponible en arabe sur le lien suivant <https://www.icj.org/wp-content/uploads/10/2020/Tunisia-Strengthening-Accountability-SCC-Advocacy-Analysis-brief-2020-ARA.pdf>, et en anglais sur le lien <https://www.icj.org/wp-content/uploads/10/2020/Tunisia-Strengthening-Accountability-SCC-Advocacy-Analysis-brief-2020-ENG.pdf>

En effet, la capacité de l'IVD à recueillir des preuves de manière exhaustive a été affectée par de nombreux obstacles tels que le manque de coopération des organes sécuritaires de l'État dans la transmission d'informations ou l'impossibilité de contraindre les accusés à se présenter devant l'Instance. Ainsi, dans certains cas, les affaires transférées au Parquet pour renvoi aux chambres spécialisées semblent incomplètes, y compris celles où des actes d'accusation ont été rédigés. Les lacunes notables dans les éléments de preuve comprennent, à titre d'exemple, le manque de preuves à décharge, de documents officiels, de preuves médico-légales telles que les dossiers d'exhumation et d'autopsie et les rapports d'experts.

Ces lacunes en matière d'enquête portent atteinte au droit des victimes à voir leur plainte faire l'objet d'une enquête diligente et à bénéficier d'une réparation, ce qui inclut la condamnation pénale des auteurs. Dans le même temps, l'insuffisance des enquêtes menées par l'IVD pourrait menacer le droit des accusés à bénéficier d'un procès équitable, lié à l'obligation des autorités judiciaires de mener une enquête à charge et à décharge. Contrairement aux enquêtes pénales ordinaires, dans les affaires de justice transitionnelle, le peu d'accusés qui ont été auditionnés par l'IVD n'ont joui que de peu de garanties au stade de l'enquête et de la confirmation de l'acte d'accusation. Ils n'ont notamment pas eu la possibilité de contester effectivement les éléments de preuves et les charges à leur encontre.

Aucun procès n'ayant encore été mené à son terme, il est encore temps pour les chambres spécialisées

d'ordonner des mesures d'enquête complémentaires. Cela passerait soit par un renvoi de l'affaire par le Procureur à un juge d'instruction, soit par la désignation d'un juge rapporteur au sein de la chambre spécialisée qui serait chargé de mener ce complément d'enquête à condition qu'il ne participe pas au jugement de l'affaire.

Il en va de même pour les 131 affaires ayant été renvoyées aux chambres sans acte d'accusation. Les victimes dans ces affaires ont, elles aussi, droit de voir leur plainte faire l'objet d'une enquête sérieuse, indépendante et impartiale et de bénéficier d'une réparation.

A ce nombre s'ajoute enfin les dizaines de milliers de victimes qui ont saisi l'IVD mais dont les affaires n'ont pas été transmises aux chambres spécialisées. Durant son mandat, l'IVD a en effet reçu 62.720 dossiers et auditionné 49.654 victimes potentielles de violations graves des droits humains. Il était matériellement impossible pour l'Instance de mener une enquête détaillée sur chacun de ces dossiers et, le cas échéant, de les renvoyer aux chambres spécialisées. Ces victimes ont cependant droit ce que les violations qu'elles allèguent avoir subies fassent l'objet d'une enquête conforme aux standards internationaux et, s'il y a suffisamment d'éléments de preuves, à ce que les auteurs de ces violations soient poursuivis et sanctionnés.

Pour garantir le droit de toutes les victimes de violations graves des droits humains à obtenir justice, les autorités judiciaires devraient :

-  **Renvoyer toutes les affaires sans acte d'accusation au Parquet pour qu'il complète les enquêtes et, le cas échéant, saisisse un juge d'instruction afin qu'il émette un acte d'accusation dans le respect du Code de procédure pénale et du droit international, notamment de la présomption d'innocence ;**
-  **Veiller, lorsque des enquêtes supplémentaires sont entreprises au cours du procès, à ce que les accusés et les parties civiles reçoivent des informations complètes sur la procédure applicable tout au long du processus d'enquête et de poursuites, leurs droits en relation avec l'enquête et le procès, ainsi que les délais d'exercice de ces droits. L'accusé et la partie civile doivent avoir la possibilité a) d'interroger et de contre-interroger tout témoin supplémentaire, b) de demander que certaines mesures d'enquête soient prises, et c) de présenter une preuve d'expert indépendant, en pleine conformité avec les droits à l'égalité des armes, à se défendre et à interroger des témoins ;**
-  **Veiller à ce que, lorsque l'affaire est temporairement suspendue pour cause de complément d'enquête, les accusés soient informés de la nature des charges retenues contre eux et puissent exercer leur droit à un temps et des facilités adéquats pour préparer une défense, à être jugés sans retard indu et à un recours en cas de retard indu, conformément au droit international ;**
-  **Veiller à ce que toutes les violations graves des droits humains telles que définies dans la loi organique n°53 du 24 décembre 2013 qui ont été soumises à l'ITVD mais que celle-ci n'a pas transférées aux chambres fassent l'objet d'enquêtes de manière approfondie, efficace, rapide et impartiale et que, lorsque ces violations constituent des crimes, les auteurs présumés de violations du droit international ou du droit interne soient poursuivis dans le cadre de procès équitables.**



E. L'incertitude concernant l'existence d'un double degré de juridiction

La loi organique relative à la justice transitionnelle ne prévoit pas spécifiquement la possibilité de faire appel contre les décisions des chambres spécialisées. Cette omission de la loi ne signifie cependant pas l'impossibilité de faire appel d'une décision judiciaire, un droit garanti par l'article 108 de la Constitution.

A ce jour, ce flou persistant sur les démarches à effectuer pour avoir un double degré de juridiction effectif et satisfaisant en matière de justice transitionnelle continue de peser lourd sur l'avancée des procès devant les chambres spécialisées. Il incombe donc au gouvernement et au CSM de clarifier ce flou, notamment à travers :

-  **La création, par décret gouvernemental, de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des cours d'appel ;**
-  **En l'absence d'un tel décret, la désignation par le CSM des chambres au sein des cours d'appel qui seraient amenées à connaître des jugements rendus en première instance par les chambres spécialisées ;**
-  **La formation des membres de ces chambres en matière de la justice transitionnelle, notamment aux normes internationales en la matière, comme c'est déjà le cas des juges siégeant dans les chambres spécialisées en première instance.**

Conclusion

Les chambres spécialisées en justice transitionnelle, en dépit de tous les obstacles observés au cours de ces deux années, ont joué un rôle essentiel dans la révélation de la vérité et la construction de la mémoire nationale.

Le 11 juin 2019, Abdallah Kallel, poursuivi dans l'affaire « Kamel Matmati » devant la chambre de Gabès a, pour la première fois, adressé ses excuses directement à la mère de Kamel Matmati. Celle-ci était présente dans la salle d'audience en tant que partie civile et témoin. L'accusé a toutefois réfuté les charges qui lui incombaient. Il s'agit d'un moment fort pour la mère de Kamel Matmati qui a, pendant quatre ans, apporté à la prison un couffin de repas que l'administration pénitentiaire prétendait donner à son fils qui était en fait décédé sous la torture.

Le 11 Juillet 2019, lors de la 1ère audience de l'affaire de la tentative du coup d'Etat de 1962, la victime Kaddour Ben Yachret a évoqué la visite de Béji Caid Essebsi, ministre de l'Intérieur en 1962, et président de la République en 2019, aux prisonniers de Borj Erroumi. Celui-ci aurait constaté les mauvais traitements et la torture subie par les prisonniers, la détérioration de leur état de santé, ainsi que la dégradation de leur situation. Kaddour Ben Yachret avait ainsi évoqué l'hypothèse que la visite des officiels visait uniquement à vérifier l'exécution des ordres et le bon déroulement de la torture. Ce témoignage a particulièrement marqué l'actualité des chambres spécialisées, dans la mesure où il évoquait la potentielle responsabilité du Président de la République, alors en plein pouvoir, dans la commission d'actes de torture et d'autres violations graves des droits de l'Homme.

Ces deux exemples nous rappellent le rôle majeur que peuvent jouer ces chambres spécialisées dans la libération de la parole des victimes, la révélation de la vérité et la réconciliation nationale, une réconciliation qui est souvent brandie par les acteurs politiques, afin de clôturer le processus de justice transitionnelle de façon expéditive et unilatérale, comme étant incompatible avec la redevabilité judiciaire.

Pour que les chambres spécialisées continuent de jouer leur rôle dans révélation de la vérité et la réalisation de la justice, et, éventuellement, la réconciliation nationale, les autorités tunisiennes doivent s'assurer que les obstacles identifiés dans ce papier soient adressés.

Dans ce cadre, rappelons-le, il existe dans les expériences comparées plusieurs exemples de sociétés où l'impunité avait hypothéqué tout effort de réconciliation, surtout sur les plans social, politique et culturel. Citons à titre d'exemple le fameux cas de l'Afrique du Sud, où la South-African Coalition for Transitional Justice et d'autres composantes de la société civile remettent toujours en question l'amnistie accordée aux tortionnaires ayant pourtant refusé de témoigner publiquement et de révéler leurs crimes. Le cas de l'Afrique du Sud, dont la société souffre toujours aujourd'hui de très fortes inégalités, nous rappelle qu'aucune réconciliation décrétée en Tunisie ne pourra cicatriser les plaies du passé si cela ne passe pas par une redevabilité judiciaire des responsables des violations commises, surtout à la lumière d'un très fort sentiment d'impunité généralisé et vécu par les Tunisiens à tous les niveaux.

« C'est une chose très délicate que de gérer la relation entre ces deux éléments (transformation et réconciliation). Ce n'est pas mathématique... Si on gère la transformation sans changer une bonne partie du statu quo, ceux qui sont lésés se rebelleront, et puis adieu la réconciliation. »

Thabo Mbeki, Président Sud-Africain 2008-1999

Les chambres criminelles spécialisées constituent donc une occasion unique pour la Tunisie d'éponger son héritage lourd en exactions, et un gage de lutte contre l'impunité, surtout quand c'est traité au niveau même des institutions judiciaires locales, et dans le respect des conventions internationales et des principes du procès équitable.

Recommandations

- 

Les autorités judiciaires, notamment le CSM et les Présidents de tribunaux, doivent adopter des mesures effectives visant à assurer que les procès devant les chambres spécialisés se déroulent et s'achèvent dans des délais raisonnables, et que les moyens nécessaires leur soient alloués pour atteindre cet objectif, notamment en assurant le détachement de leur présidents et membres aux affaires transférées par l'IJD.
- 

Le CSM devrait ainsi veiller à ce que les juges des chambres spécialisées soient inamovibles, tout en bénéficiant des garanties nécessaires pour leur promotion et l'avancement de leur carrière, et que les rotations annuelles ne portent pas atteinte à la capacité des chambres spécialisées de bien mener leur travail et de rendre justice aux victimes ;
- 

Le CSM devrait aussi veiller à ce que les juges nouvellement nommés reçoivent une formation en justice transitionnelle appropriée et en temps opportun, comme l'exige la loi organique n° 53 du 24 décembre 2013. De plus, des sauvegardes doivent être mises en place pour garantir que tout changement dans la composition des chambres spécialisés à mi-parcours des procès ne porte pas atteinte à l'équité de la procédure, et pour faire en sorte que tous les juges qui statuent dans ces affaires aient une compréhension appropriée de tous les éléments de preuves et des arguments présentés par de toutes les parties lors du procès ;



Il revient aux magistrats des chambres spécialisées d'utiliser toutes les prérogatives procédurales disponibles pour garantir que les accusés assistent à leur procès. Cela inclut notamment la possibilité donnée par l'article 142 du Code de procédure pénale de décerner un mandat d'amener ou un mandat de dépôt. Aussi et surtout, la police judiciaire doit impérativement faire preuve, dans la mise en œuvre des mandats, de la même rigueur que celle dont elle témoigne dans les affaires de droit commun n'impliquant pas des policiers comme accusés. La non-exécution d'un mandat d'amener par un officier de police judiciaire est une infraction pénale qui devrait impérativement déclencher des enquêtes, et, le cas échéant, des poursuites disciplinaires et pénales ;



Renvoyer toutes les affaires sans acte d'accusation au Parquet pour qu'il complète les enquêtes et, le cas échéant, saisisse un juge d'instruction afin qu'il émette un acte d'accusation dans le respect du Code de procédure pénale et du droit international, notamment de la présomption d'innocence ;



Veiller, lorsque des enquêtes supplémentaires sont entreprises au cours du procès, à ce que les accusés et les parties civiles reçoivent des informations complètes sur la procédure applicable tout au long du processus d'enquête et de poursuites, leurs droits en relation avec l'enquête et le procès, ainsi que les délais d'exercice de ces droits. L'accusé et la partie civile doivent avoir la possibilité a) d'interroger et de contre-interroger tout témoin supplémentaire, b) de demander que certaines mesures d'enquête soient prises, et c) de présenter une preuve d'expert indépendant, en pleine conformité avec les droits à l'égalité des armes, à se défendre et à interroger des témoins ;



Veiller à ce que, lorsque l'affaire est temporairement suspendue pour cause de complément d'enquête, les accusés soient informés de la nature des charges retenues contre eux et puissent exercer leur droit à un temps et des facilités adéquats pour préparer une défense, à être jugés sans retard indu et à un recours en cas de retard indu, conformément au droit international ;



Veiller à ce que toutes les violations graves des droits humains telles que définies dans la loi organique n°53 du 24 décembre 2013 qui ont été soumises à l'IVD mais que celle-ci n'a pas transférées aux chambres fassent l'objet d'enquêtes de manière approfondie, efficace, rapide et impartiale et que lorsque ces violations constituent des crimes les auteurs présumés de violations du droit international ou du droit interne soient poursuivis dans le cadre de procès équitables.



La création, par décret gouvernemental, de chambres criminelles spécialisées dans le domaine de la justice transitionnelle au sein des cours d'appel ;



En l'absence d'un tel décret, la désignation par le CSM des chambres au sein des cours d'appel qui seraient amenées à connaître des jugements rendus en première instance par les chambres spécialisées ;



La formation des membres de ces chambres en matière de la justice transitionnelle, notamment aux normes internationales en la matière, comme c'est déjà le cas des juges siégeant dans les chambres spécialisées en première instance.



Avec le soutien de _____



membres de la Coalition civile pour la défense de la justice transitionnelle _____